

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

Faculté des Sciences et
techniques

ECOLE INTER-ETATS DES
SCIENCES ET MEDECINE
VETERINAIRES (EISMV)



Année 2010



N° 15

Analyse des textes régissant la profession vétérinaire en République du Mali : état des lieux et conformité aux dispositions régionales et internationales

Mémoire de diplôme de master II en Santé Publique Vétérinaire.

Spécialité : Vétérinaire Officiel

Présenté et soutenu publiquement, le 23 Aout 2010 à 16H00

Par : **ELHADJI SOULÉ** Ahmadou

Né le 01 / 01/ 1971 à Matameye (République du Niger)

Jury :

Président :

M. Louis Joseph **PANGUI**
Professeur à l'EISMV- Dakar

Directeurs de mémoire :

M. Germain Jérôme **SAWADOGO**
Professeur à l'EISM-Dakar

M. Dieunedort **NZOUABETH**
Maitre de Conférences agrégé à la FSJP - l'UCAD

Membres :

M. Bhen Sikina **TOGUEBAYE**
Professeur à la FST - l'UCAD

M. Olivier **FAUGERE**
Docteur vétérinaire, Inspecteur Général de la Santé
Publique Vétérinaire, ENSV, Lyon -France

Sommaire

SOMMAIRE	I
Dédicace	III
Remerciements	IV
Sigles et abréviations.....	V
Liste des tableaux, figures et photos.....	VI
Résumé.....	VII
Summary.....	VIII
Introduction	1
I. Contextes de l'étude et la législation vétérinaire	
1-1 Présentation de la structure d'accueil	3
1-1-1 Cadre juridique.....	3
1-1-2 Fonctionnement et missions.....	3
1-1-2-1 Fonctionnement.....	3
1-1-2-2 Missions	3
1-2- Situation des activités des services vétérinaires.....	3
1.3. Contexte international et communautaire de la législation vétérinaire.....	6
II- Etude sur le terrain	
2-1-1 Lieu de l'étude	7
2-1-2 Durée de l'étude	7
2-2 Matériel et méthodes.....	7
2-2-1 Matériel	7
2-2 -2 Méthodes.....	7
2-3 Résultats et Discussion	8
2-3-Résultats	8
2-3-1- Répertoire des textes selon les domaines de la profession vétérinaire.....	8

2-3-2 Répartition de textes selon les domaines et selon la hiérarchie-----	14
2-3-3 Discussion -----	22

III. Recommandations et Conclusion

3-1 Recommandations-----	26
3-2 Conclusion-----	27
Référence de lecture -----	28
Annexes-----	29

A mon fils IMRANE,
tu as souffert de ma non-présence

Remerciements

Cette étude est réalisée au terme de la formation pour l'obtention du diplôme de master II en Santé Publique Vétérinaire, option Vétérinaire Officiel. La formation a bénéficié du soutien financier et technique de l'OIE à travers l'encadrement de l'Ecole Inter-états de Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar (Sénégal) et le partenariat de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires de Lyon (France). Qu'il me soit permis de témoigner toute ma gratitude à l'endroit de ces institutions.

Mes remerciements s'adressent également à :

- Monsieur DIARRA Abdelkader, Directeur National des Services Vétérinaires, Ministère de l'Elevage et de la Pêche (République du Mali), pour avoir accepté que cette étude soit réalisée dans la structure qu'il dirige ;
- Dr KONIPO BAH chef de la Division Législation et Normes et Mme N'DAO dite Founé Aissatou T., responsable de la section norme, pour l'effort qu'ils ont consenti dans l'encadrement de ce travail dans la convivialité, en dépit de leurs préoccupations quotidiennes ;
- les Dr WATARA Mamadou chef de la Division Inspection et Santé Publique Vétérinaire et KOULIBALI Idrissa, chef de la section Inspection, pour votre participation effective à cette étude ainsi que pour votre soutien moral ;
- l'ensemble du personnel de la DNSV, notamment les chefs des divisions pour leurs efforts et leurs implications dans la réussite de ce travail ;

Messieurs les Professeurs SAWADOGO G. responsable de la formation vétérinaire officiel, et NZOUABETH Dieunedort, Directeur de ce mémoire, pour l'intérêt particulier accordé à cette étude et à la formation Vétérinaire Officiel en général.

Trouvez ici toutes mes reconnaissances.

Ma gratitude va aussi, à l'endroit du corps professoral de l'EISMV pour avoir assuré cette formation avec une rigueur pédagogique recherchée, et aux membres du jury pour avoir accepté de juger ce travail.

Je ne saurais terminer sans adresser mes remerciements à mes amis et collègues de la première promotion de vétérinaires officiels : Mme SIDIBE Maimouna SANOGO, AKAKPO Issola, NINGATA-DJITA Patirck, TINE Raphael et KALLO Vessaly.

Dr ELHADJI SOULÉ Ahmadou

Sigles et abreviations

A. Int : Arrêté Interministériel

A. Mi : Arrêté Ministériel,

A.M.M : Autorisation de Mise sur le Marché ;

DNSV : Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

DRSV : Direction Régionale des Services Vétérinaires

FCFA : Franc CFA

FST : Faculté des Sciences et techniques

LCV : Laboratoire Central Vétérinaire

LNS : Laboratoire Nationale de la Santé

LOA : Loi d'Orientation Agricole

OIE : Organisation Mondiale de la Santé Animale ;

PACE : Programme Pan Africain de Contrôle des Epizooties.

PIB : Produit Intérieur Brut

PPR : Peste des petits Ruminants ;

PSA : Police Sanitaire des Animaux

PVS : *Performance Veterinary service*

SA : Santé Animale

SPV : Santé Publique Vétérinaire ;

UCAD : Université Cheikh Anta Diop de Dakar

UEMOA: Union Économique et Monétaire des États de l'Afrique de l'Ouest

Liste des tableaux et figures

Figure 1	Carte du mali dans l'espace UEMOA-----	Page4
Figure 2	Organigramme de la D.N.S.V (Mali, 2010-----	Page 5
Tableau I	Classification des textes selon les domaines d'activités -----	Page11

Titre : Analyse des textes régissant la profession vétérinaire en république du Mali, état des lieux et conformité aux dispositions régionales et internationales.

Nom et Prénom : ELHADJI SOULÉ Ahmadou

Résumé

Une étude sur les textes régissant la profession vétérinaire en République du Mali, est réalisée dans le but d'analyser ces textes à travers une appréciation de leur applicabilité ainsi que leur conformité au standard régional et international.

Au total quatre vingt et six (86) textes, dont neuf(9) conventions bilatérales ; treize (13) lois ; cinq (5) ordonnances ; trente (30) décrets ; douze arrêtés (12) interministériels ; seize (16) arrêtés ministériels ; un modèle de règlement intérieur pour les abattoirs, ont été examinés. Les dispositions de ces textes sont comparées à travers une lecture croisée aux autres textes des domaines avec lesquels la profession vétérinaire partage les compétences.

D'une part, il ressort des écarts de forme et de fond par rapport aux lignes directives de l'OIE, et certains règlements de l'UEMOA n'ont pas été transposés, en particulier le règlement relatif à la pharmacie vétérinaire. Et d'autre part, certaines dispositions prévues par ces textes sont difficiles à être appliquées dans le contexte actuel, notamment en ce qui concerne la santé publique vétérinaire.

Par ailleurs, un manque d'harmonisation entre les textes vétérinaires et certains textes des autres domaines (phytosanitaire et hygiène publique) est constaté.

Toute fois, une relecture de ces textes avec application des certaines mesures proposées peuvent permettre d'améliorer leurs conformités sur le plan international, surtout lorsque celle-ci est accompagnée d'une formation des agents en légistique et d'une large diffusion des textes auprès de différents acteurs de la profession vétérinaire

Mots clés : Textes juridiques, profession vétérinaire, conformité, UEMOA, OIE, République du Mali.

Adresse : Ministère de l'Elevage et des industries animales, République du Niger

ahmadousfr@yahoo.fr

Title: Analysis of texts governing the veterinary profession in the Republic of Mali, applicability and compliance with regional and international disposal.

Full name: SOULÉ ELHADJI Ahmadou

Summary

A study of the texts governing the veterinary profession in the Republic of Mali was conducted to analyze these texts through an assessment of their applicability and their compliance with international and regional standard.

A total of eighty-six texts, including nine bilateral agreements; thirteen laws; five orders and thirty decrees, twelve interdepartmental orders, sixteen ministerial orders, a ministerial decision, a model rules for slaughterhouses were examined. The provisions of those texts are compared through cross-reading texts to other areas with which the veterinary profession shares powers.

On the one hand, it is clear differences in form and substance in relation to the OIE guidelines, and some regulations of the UEMOA have not been implemented, particularly the regulations on veterinary pharmacy. On the other hand, some provisions of these texts are difficult to be applicable in the present context, particularly as regards public health veterinarian.

Moreover, a lack of harmonization between the veterinary texts and some texts of other areas (plant and sanitation) is found.

Any time a reading of these texts with implementation of some measures proposed can improve their compliance on an international level, especially when it is accompanied by training officers in legislative drafting and broad dissemination of texts from different actors of the veterinary profession.

Keywords: Legal Texts, veterinary profession, conformity, UEMOA, OIE, Republic of Mali.

Address: Department of Livestock and Animals Industries, Republic of Niger
ahmadousfr@yahoo.fr

Introduction

La République du Mali (figure1), est un pays soudano- sahélien situé en Afrique occidentale. Le Mali couvre une superficie de 1.241.138 Km² pour une population de 14 517 176 habitants (INSAT RGPH, avril 2009). Il fait frontière à l'est par l'Algérie, au nord la Mauritanie, à l'ouest par le Sénégal et la Guinée, au sud par la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso et le Niger. Le pays jouit d'un climat tropical sec. Il est irrigué par deux grands fleuves : le Niger sur 1780 km et le Sénégal sur 709 km.

Le secteur rural occupe près de 80% de la population active ; et l'élevage représente un PIB sectoriel à 428 milliards de FCFA et contribue pour environ 10 % du PIB (DNSV 2009) [4], 85% des agriculteurs possèdent des animaux, dont 13% font de l'élevage leur activité principale (OIE, 2007) [5].

Partant de ce rôle que joue l'élevage mais aussi, de part l'exigence sécurité sanitaire des denrées d'origine animale ; les Services Vétérinaires doivent avoir une importance prioritaire dans la structuration de l'Etat dont le rôle dans ce domaine est d'assurer :

- l'amélioration de la productivité du cheptel qui passe par le contrôle et la maîtrise des maladies ;
- la sécurité sanitaire des aliments qui nécessite une inspection de qualité ;
- et l'exportation qui suppose une surveillance et une certification fiable.

L'ensemble des activités si dessus énumérées, doit être assuré par des structures techniques, étatique et libérale dans une certaines limites.

Ces structures qui compose la profession vétérinaire, devraient garantir entres autres, l'épanouissement des activités vétérinaires et cerner les risques sanitaires afin de garantir la santé publique (l'interface homme animal).

Pour un meilleur exercice de la profession, celui- ci doit être cadré par une législation et une réglementation clairement élaborée. Ces outils juridiques doivent être nettes, difficilement attaquables pour que les différents acteurs puissent mener correctement leurs tâches concourant à l'amélioration de la santé publique vétérinaire.

Selon Emmanuel Kant, 1785, [9] « pour qu'une action soit légale il suffit qu'elle soit conforme à la loi... ». En effet, la loi est un des fondements de toutes gestions d'un programme, dans la mesure où elle défini la responsabilité, le rôle et la limite de chaque acteur intervenant dans le programme.

Par ailleurs, il est admis que nul n'est sensé ignorer la loi, en ce sens, il est judicieux que tous les acteurs dont les interventions sont en rapport avec la profession vétérinaire soient informés sur les textes législatifs et réglementaires y afférents. Et ces textes doivent être en harmonie avec les prescriptions internationales pour un exercice professionnel convenable.

En effet, l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) a défini des lignes directrices sur la législation vétérinaire. Celles-ci établissent des principes généraux de forme et d'organisation des textes, et précisent un certain nombre d'éléments techniques qui devraient y être pris en compte.

La législation vétérinaire de l'espace UEMOA est en phase d'élaboration, certains textes importants ont déjà été conçus, mais une partie des aspects techniques liés à l'exercice de la profession vétérinaire restent à être incréer. Au niveau des Etats, bien que la diversité des thèmes techniques cadrés par les textes réglementaires soit plus grande, d'autres problèmes sont rencontrés :

- la mise en cohérence inadaptée des textes avec ceux de l'UEMOA ;
- le défaut d'application effective des textes ;
- le retard dans la transposition des dispositions, etc.

Fort de ces constats, Il est donc nécessaire d'avoir une vision claire de l'état des lieux actuels de la législation vétérinaire dans l'espace UEMOA, afin d'évaluer sa concordance avec les recommandations de l'OIE et de suggérer, si besoin est, une amélioration du cadre réglementaire en place.

La République du Mali étant dans l'espace U.E.M.O.A. n'échappe pas à la réalité collective, d'où la motivation de procéder à un état de lieu des textes réglementant la profession vétérinaire au Mali, afin d'apprécier leur conformité aux dispositions des institutions régionales (UEMOA) et internationales (O.I.E.), et proposer des recommandations.

Par ailleurs, le Mali a adopté la Loi d'Orientation Agricole (L.O.A.), promulguée le 05 septembre 2006, cette loi, constitue la référence des acteurs du monde rural. C'est une loi qui constitue le point de convergence d'autres lois spécifiques qui ont pour objectif sa mise en œuvre.

Au cas où ces lois particulières n'existent pas, il est nécessaire de les élaborer, et si elles existent, il conviendra d'en envisager leur relecture afin de les rendre compatibles à la L.O.A.

Il est opportun alors, avant que ces textes juridiques soient pris ou relus, de faire des propositions, qui, si elles sont prises en compte permettront aux textes corollaires à la Loi d'Orientation Agricoles, particulièrement dans sa partie profession vétérinaire, d'être en harmonie avec les standards internationaux, c'est-à-dire les recommandations de l'OIE.

L'objectif général de cette étude est de faire une analyse des textes régissant la profession vétérinaire en République du Mali et d'apprécier leur conformité aux dispositions régionales et internationales.

Il s'agit spécifiquement de :

- ✓ identifier les textes réglementant la profession vétérinaire au Mali ;
- ✓ analyser la conformité de ces textes aux recommandations de l'OIE et aux exigences communautaires de même que leur applicabilité effective ;
- ✓ faire des propositions, s'il y'a lieu, en vue d'améliorer le cadre réglementaire de la profession vétérinaire et son application effective ;
- ✓ et présenter cette analyse sous forme d'un rapport de synthèse exploitable dans le cadre de la rédaction prochaine du recueil juridique

Ce rapport qui l'a présente s'articule au tour des deux points :

- 1- Synthèse bibliographique
- 2- L'étude sur le terrain.

I. Contextes de l'étude et la législation vétérinaire

1.1. Présentation de la structure d'accueil

1-1-1) Cadre institutionnel et juridique

La Direction Nationale des Services Vétérinaires (DNSV) est la structure d'accueil où a eu lieu l'essentiel de cette étude.

La DNSV est un service public créé par la loi n° 05- 010 du 11 /02/05. Le décret n° 05-104/P- RM du 09/03/05 l'organisait ; alors que, le décret n°05-154/P- PRM du 06/04/05 déterminait son cadre organique, jusqu'à juin 2009, où ces deux derniers décrets sont relus. Elle comprenait alors et continue à fonctionner selon la structuration suivante [2]. :

- 4 divisions centrales ;
- 9 directions régionales ;
- 55 secteurs vétérinaires ;
- 182 postes vétérinaires.

Le nouveau décret, n° 09-261/P- RM du 02/juin/09, fixe son organisation et ses modalités de fonctionnement et le décret n°09-265/P- PRM du 02/juin/09 détermine le nouveau cadre organique. Ce cadre organique n'est pas encore mis en exécution.

1-1-2) Fonctionnement et missions

1-1-2-1 fonctionnement

La DNSV est dirigée par un directeur national chargé de conduire, programmer, animer et contrôler les activités des services vétérinaires tant publics que privés. Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

1-1-2-2) Les missions

Les missions et activités de la Direction Nationale des Services Vétérinaires peuvent être résumées à l'élaboration des éléments de la politique nationale dans le domaine de la protection animale et de la santé publique vétérinaire et au suivi et coordination de la mise en œuvre de ladite politique.

Pour exécution de cette mission, le niveau central de la Direction Nationale de Servies Vétérinaire fonctionne actuellement selon l'organigramme schématisé par la figure 2 ci dessous.

1.2. Situation des activités des services vétérinaires au Mali [2].

1-2-1. Surveillance passive des maladies prioritaires

Les activités de surveillance passive des maladies prioritaires en 2009, sont effectuées dans 52 cercles et communes, comprenant 14 344 villages et ont porté sur : 46 156 troupeaux de bovins, 25 731 troupeaux d'ovins, 25 621 troupeaux de caprins, 1 102 troupeaux de Camelins, 849 élevages d'équins, 2 828 élevages d'asins, 587 élevages de porcins et 67 965 exploitations de volailles.

1-2-2. Contrôle sanitaire des animaux de la transhumance inter -Etat

La transhumance inter-état a concerné :

- 98 748 bovins contre 51 335 en 2008 ;

- 68 545 caprins contre 56 370 en 2008 ;
- 203 649 ovins contre 80 087 en 2008 ;
- 749 camelins ;
- 1 076 asins.

1.2.3 Situation des Privés

1.2.3.1. Situation des mandataires

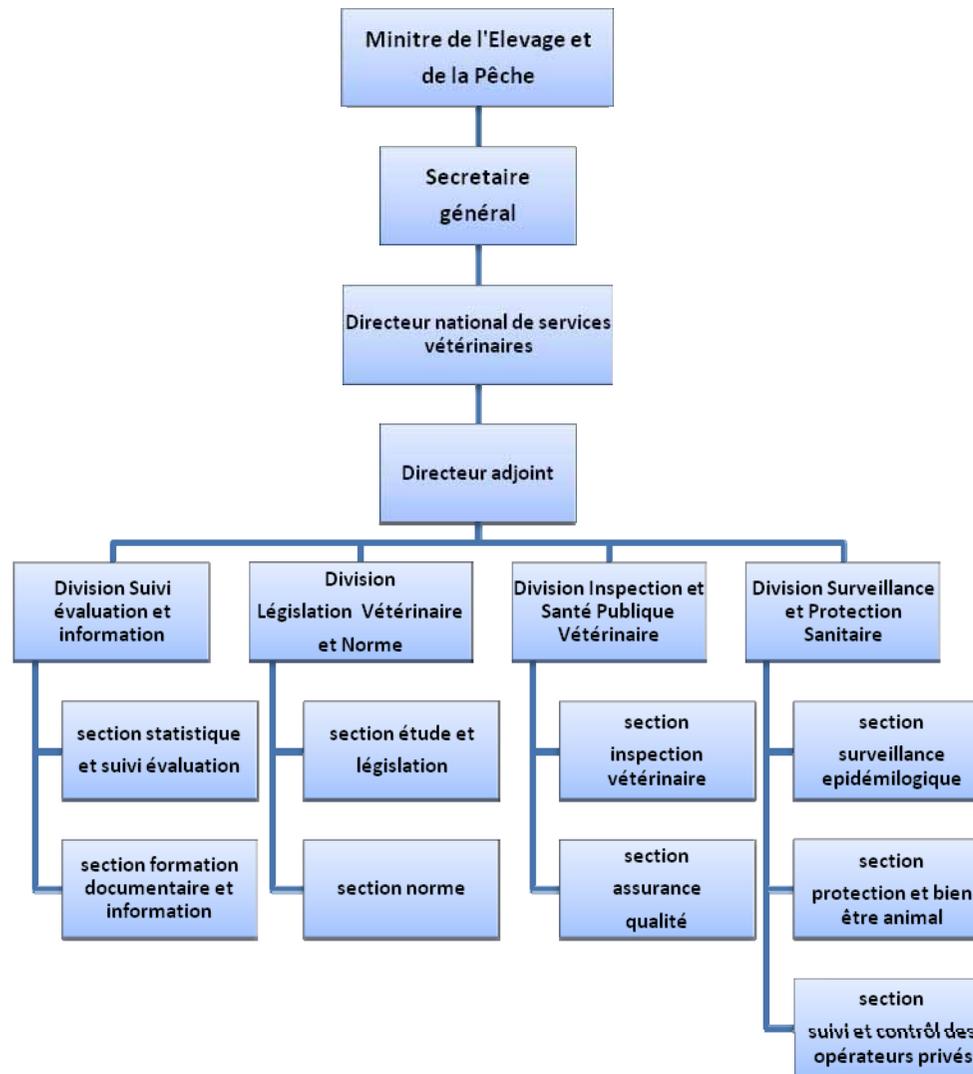
Au total ,145 mandataires et leurs personnels participent aux campagnes de vaccination (situation 2008/2009).

1.2.3.2. Situation des établissements vétérinaires privés

La situation des établissements vétérinaires et des Etablissements pharmaceutiques vétérinaires se représente comme suit : 12 cabinets vétérinaires, 6 cliniques et 29 établissements pharmaceutiques.



Figure 1 : Carte de la République du Mali, dans l'espace U.E.M.O.A.



re 2 : Organigramme hiérarchique de la Direction Nationale des Services Vétérinaires (Mali, 2010)

Figur

1.3. Contextes international et communautaire de la législation vétérinaire.

1.3.1. Lignes directrices de l'OIE en matière de législation vétérinaire

La législation vétérinaire est un élément essentiel des dispositions nationales qui permet aux autorités vétérinaires de remplir leurs fonctions de la santé publique vétérinaire.

Dans le cadre de l'initiative mondiale de l'OIE en faveur de la bonne gouvernance des services vétérinaires, les nouvelles recommandations sur la qualité de la législation vétérinaire ont pour objectif d'aider les pays membres à améliorer leur gouvernance sanitaire et à satisfaire aux normes fixées dans le Code sanitaire des animaux terrestres de l'OIE. Cette dernière, consciente du fait que dans de nombreux pays, la législation vétérinaire est devenue inadéquate pour répondre aux défis et aux nouvelles menaces sanitaires, a élaboré et publié des lignes directrices portant sur tous les éléments essentiels qu'une législation vétérinaire doit couvrir. Tout membre ayant reçu une évaluation PVS de l'OIE peut bénéficier d'une mission de suivi consacrée à la modernisation de sa législation vétérinaire nationale.

1.3.2. Harmonisation de la législation vétérinaire dans l'espace UEMOA

L'UEMOA a été créée par le traité signé à Dakar, le 10 janvier 1994 par les Chefs d'Etats et de Gouvernement de sept pays de l'Afrique de l'Ouest (du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo) ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le Franc CFA. Ce traité est entré en vigueur le 1^{er} Août 1994, après sa ratification par les Etats membres. La Guinée-Bissau est devenue le 8^{ème} Etat membre de l'Union en 1997.

Parmi les objectifs poursuivis par l'UEMOA et qui figurent dans le traité, on peut retenir, entre autre l'harmonisation, dans la mesure du possible, des législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

A cet égard, il est indiqué des domaines prioritaires dans lesquels un rapprochement des législations des Etats membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union.

La commission de l'UEMOA a adopté la Politique Agricole de l'Union (PAU) en décembre 2001 signé par la Conférence des Chefs d'Etat. C'est dans ce cadre que des programmes d'amélioration des productions animales et végétales ont été élaborés et se poursuivent.

Plusieurs textes communautaires ont été adoptés dans ce domaine.

La préparation d'une législation communautaire qui doit garantir la libre circulation et le droit d'établissement des Docteurs vétérinaires sur l'ensemble du territoire de l'Union est en cours.

II. DEUXIEME PARTIE : ETUDE SUR LE TERRAIN

2-1.1) Lieu de l'étude

Cette étude a été réalisée au niveau Direction Nationale des Services Vétérinaires (DNSV) en République du Mali. La DNSV est un service public créé par la loi n° 05- 010 du 11 /02/05. Son cadre organique a été déterminé par le décret n°05-154/P- PRM du 06/04/05 déterminait son cadre organique.

2-1-2 Durée de l'étude

L'étude a duré trois mois, de 3 mai au 2 août 2010.

2-2 Matériel et méthodes

2-2-1) Matériel

Le matériel utilisé pour cette étude est constitué essentiellement des :

- ✓ textes juridiques régissant la profession vétérinaire au Mali ;
- ✓ textes sur les lignes directrices de l'OIE,
- ✓ recueil des textes de l'UEMOA sur la pharmacie et la police sanitaire vétérinaire
- ✓ matériel bureautique pour la saisie.

2-2-2) Méthodes

Pour aboutir aux objectifs fixés il a été procédé à :

1. la recherche bibliographique, sur les textes législatifs des domaines vétérinaires et ceux des secteurs partageant les compétences avec la profession vétérinaire (santé, environnement, agriculture.....) ;
2. l'analyse de ces textes suivie d'une lecture croisée ;
3. l'appréciation de conformité entre les textes locaux et ceux des institutions internationales (l'UEMOA et Lignes Directrices de l'OIE) ;
4. des interviews : avec les chefs de division de la DNSV et avec les responsables des autres structures impliquées dans la mise en œuvre des réglementations vétérinaires ;
5. et des réunions de restitution.

2-3-RESULTATS ET DISCUSSION

2-3-1) Résultats

L'inventaire des textes régissant les domaines vétérinaires a abouti aux résultats suivants :

Au total quatre vingt et six (86) textes ont été répertoriés et analysés. Ces textes sont composés de :

- neuf(09) conventions bilatérales ;
- quatorze (14) lois ;
- cinq (05) ordonnances ;
- vingt et neuf (29) décrets ;
- douze (12) arrêtés interministériels ;
- seize (16) arrêtés ministériels ;
- et un modèle de règlement intérieur pour les abattoirs.

2-3-1-1.Le répertoire des textes classés par domaine des activités vétérinaires

L'OIE à travers ses lignes directrices (annexe 1) a émis de directives à suivre pour l'élaboration de textes législatifs dans les différents domaines vétérinaires.

Cependant, au Mali l'élaboration du texte, dans leur majorité, est antérieure à cette procédure, donc n'obéit pas à la logique des axes prévus par l'OIE. Tout de même, nous avons adapté un groupage des textes en huit domaines d'activité. Ces huit axes sont les suivants :

I) exercice de la profession vétérinaire ; II) l'inspection et contrôle des aliments d'origine animale ; III) la police sanitaire des animaux ; IV) les délégations ; V) le bien être animal ; VI) pharmacie vétérinaire ; VII) mouvement des animaux, commercialisation internationale des animaux et des produits animaux et VII) le laboratoire à compétence vétérinaire.

Ainsi les textes qui règlementent les différents domaines d'activités vétérinaires sont les suivants

✓ Profession vétérinaire

1. loi N° 01-021 du 30 mai 2001, régissant la profession vétérinaire
2. décret n°01-340/P-RM du 09 aout 2001, fixant la modalité d'application de la loi 1-21 du 30 mai 21 régissant la profession vétérinaire ;

▪ Contrôle des denrées alimentaires d'origine animale

1. loi n°03-143 du 3 décembre 2003, portant création de l'agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments ;
2. loi N°2 -001 du 16 janvier 2002, fixant les conditions de production de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers ;
3. loi n°01-22 du 31 mai 2001 régissant la répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république du Mali ;

4. ordonnance n°44/ CMLN, du 22 aout 1969, portant création d'organisme et de sociétés d'Etat chargés de l'industrie, de la commercialement de la viande, du bétail ainsi que des sous produits animaux ;
5. ordonnance N° 16/Bis/CMLN du 29 février 1972 portant réglementation du marché à bétail et de la viande.
6. décret n°256/P-RM du 23 juin 2006, instituant l'autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires ;
7. décret n°04-065/P-RM du 04 mars 2004, fixant l'organisation et les modalités des fonctionnements de l'agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments ;
8. décret n°04-066/PRM du 4mars 2004, portant création d'un conseil national de sécurité des aliments (modifié par le décret n°05-536 /P-RM du 7 décembre 2005) ;
9. décret n°02-304/ P_RM du 03 juin 2002, portant modalités d'application de la loi n°02 -001 du 16 janvier fixant les conditions de production de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers ;
10. décret n°339/ PRM du 09 aout 2001, modifié par 06-412PRM du 27 septembre 2006, fixant la modalité d'application de la Loi n°01-22 du 31 mai 2001 régissant la répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république du Mali ;
11. décret n°01-340/P-RM du 09 août 2001, fixant la modalité d'application de la loi 1-21 du 30 mai 21 régissant la profession vétérinaire ;
12. décret n°90-O68/P-RM, du 27 mars 1990, portant réorganisation de l'abattoir frigorifique de Bamako ;
13. décret n°92-099/PCTP du 18 mars 1992, portant réglementation de la profession de bouchers ;
14. décret n° 92-235/P-RM du 1^{er} décembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement d'un système National de normalisation et de contrôle de qualité ;
15. décret n°147/PGP, du 1^{er} septembre 1969, portant approbation des statuts de l'abattoir frigorifique de Bamako, de l'Office Malien du Bétail et de la

Viande (OMBEVI), de la société Malienne du Bétail, des Peau et Cuir (SOMBEPEC).

16. décret N° 66-PGRM du 02/03/1962, portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle du conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des industries agricoles ;
17. arrêté interministériel n° 08- O345/ MS-MF-MEIC-MEP-MA du 13 Février 2008, fixant les modalités pratiques et tarification des opérations de contrôle de qualité des médicaments, aliments, eaux et boisson ;
18. arrêté interministériel n° 7028 / MRNE – MSPAS du 22 décembre 1987, portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine au Mali ;
19. l'arrêté n° 629 /MD-SE du 11 aout 1964, réglemente les conditions d'installation du point de vue sanitaire, les lieux de vente de la viande et de produit d'origine animale ;
20. arrêté N° 1223/MP-MFC du 20 décembre 1972, réglemantant l'abattage et l'exportation de certaines catégories d'animaux de l'espèce bovine au Mali ;
21. arrêté 2199 du 5 juin 1980, portant interdiction de l'abattage des animaux domestiques et de la vente de leur viande en dehors des lieux et endroits légalement autorisés,
22. le règlement intérieur des abattoirs ;
 - **La police sanitaire des animaux**
23. loi n° 08- 026/ P-RM, du 23 juillet 2008 relative la protection sanitaire et hygiénique des élevages avicoles et au contrôle des produits avicoles ;
24. loi N° 01-022 / P- RM du 31 mai 2001 : régissant la répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;
25. décret n°09-232 /P-RM du 15 mai 2009, fixant les modalités d'application de la loi relative à la protection sanitaire et hygiénique des élevages avicoles et au contrôle des produits avicoles ;
26. décret N° 01-339/P-RM du 09 août 2001, fixant les modalités d'application de la loi N° 01-022 du 31 mai 2001, portant répression des infractions à la police

sanitaire sur le territoire de la République du Mali. (modifié par le décret n° 06-412PRM du 27 septembre 2006)

27. arrêté n°08-2268/MEP-SG, 2008, du 8 août 2008, portant création, organisation et modalité de fonctionnement d'un réseau national de surveillance épidémiologique vétérinaire du Mali ;

28. arrêté N° 05 -2703 MEP-SG du 16 novembre 2005, fixant les dispositions pratiques à prendre dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire (grippe aviaire).

29. arrêté N° 02-0984 / MDR SG, du 15 mai 2002, fixant les dispositions pratiques à prendre dans la lutte contre la fièvre aphteuse.

30. arrêté N° 02-0982 / MDR SG du 15 mai 2002, fixant les dispositions pratiques à prendre dans la lutte contre la tuberculose bovine.

31. arrêté N° 97-3150 / MDRE – SG du 31/12/97, portant dispositions relatives à la brucellose

- **Délégation : Attribution du mandat sanitaire**

1. arrêté interministériel n°96-1367- MDRE-MF-MJGS, relatif aux conditions, d'exercice et de retrait du mandat sanitaire (complété par arrêté n° 97/1559 - MDRE-MFC-MATS-MJ du 16 septembre 1997).

- **Bien être Animal**

2. loi n°01 – 079, du 2 août 2001, code pénal malien ;

3. arrêté interministériel N° 1273 / MF -MJ-MDIS du 27 décembre 1972, portant institution des droits de fourrière et répression pour abandon d'animaux, de véhicules, d'objets ou de matériaux sur la voie publique ;

1. arrêté N° 208 du 8/5/67 relatif à la protection des animaux domestiques ;

- **la pharmacie vétérinaire**

1. loi N°02-014 du 3 juin 2002, instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali ;

2. loi 01-78 du 18 juillet 2001, portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs

3. loi N° 01- 062 du 04 juillet 2001, régissant la pharmacie vétérinaire ;

4. loi N° 92-013/AN-RM du 17/09/1992, portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;
5. décret n° 06- 256 P-RM, du 23 juin 2006, instituant l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires ;
6. décret N°04-557/P-RM du 01 décembre 2004, instituant l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des médicaments à usages humains et vétérinaires ;
7. décret N° 01-341/P-RM du 09 août 2001, fixant les modalités d'application de la loi N° 01-062 du 04 juillet 2001, régissant la pharmacie vétérinaire ;
8. décret n° 95-009/PRM du 11 janvier 1995, instituant un visa des produits pharmaceutiques en République du Mali ; (modifié par le décret N° 01-232/ PRM du 6 Juin 2001) ;
9. décret N° 66/PG-RM du 11 mars 1985 fixant nomenclature des médicaments essentiels pour la protection sanitaire du cheptel au Mali ;
10. arrêté interministériel n° 08- O345/ MS-MF-MEIC-MEP-MA du 13 février 2008, fixant les modalités pratiques et tarification des opérations de contrôle de qualité des médicaments, aliments, eaux et boisson ;
11. arrêté interministériel N°05-2440/MS-MEF-MEP/SG du 12 octobre 2005, fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit fixe, relatif aux A.M.M. des médicaments à usages humains et vétérinaires.
12. arrêté interministériel N°05-2203/MS-MEP-SG du 20 Sept 2005, déterminant les modalités de demande des A.M.M. des médicaments à usages humains et vétérinaires ;
13. arrêté interministériel N° 02-1253/MDR-MS-SG du 06/06/02, fixant le détail des modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements pharmaceutiques vétérinaires ;
14. arrêté interministériel n°95-2084/MSS-PA-MFC-MDRE, du 20 septembre 1995 portant application du décret n° 95-009/PRM du 11 Janvier 1995, instituant un visa des produits pharmaceutiques en République du Mali ;

15. arrêté Interministériel N°-91-2226/MEF-MDRE-MSPASPF du fixant les conditions d'importation des produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
16. arrêté N° 01-2699/MICT du 16/10/2001, fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation ;
- 17.-annexe de l'arrêté N° 01-2699/MICT du 16/10/2001 : Liste A des produits prohibés à l'importation ;
- 18.-annexe de l'arrêté N° 01-2699/MICT du 16/10/2001 : Liste B des produits prohibés à l'exportation ;

▪ Mouvement des animaux, commercialisation internationale des animaux et des produits animaux

1. accord zoo-sanitaire, du 19 octobre 1989, entre la Jamahiriya Arabe libyenne populaire et sociale et démocratique et la République du Mali ;
2. accord du 3 avril 1988, entre le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement de la République du Burkina Faso, sur la transhumance ;
3. accord de coopération du 5 décembre 1989, en matière de saisie de bétail entre la République du Mali et la République du Burkina Faso ;
4. protocole d'accord en matière de transit du bétail, du 12 juillet 1988, entre la République du Mali et la République du Niger ;
5. accord du 19 septembre 1989, sur la transhumance entre la république du Mali et la République Islamique de la Mauritanie (Accord révisé le 26 janvier 2005) ;
6. protocole d'accord du 30 mars 1996, entre la république du Mali et La république algérienne démocratique et populaire sur les conditions sanitaires exigées à l'importation de la viande bovine en provenance du Mali ;
7. convention sanitaire vétérinaire du 18 octobre 1990, entre la république du Mali et La république algérienne démocratique et populaire ;
8. projet d'accord cadre du 24 août 1994, réglementant la transhumance entre la république du Mali et la république de la Cote d'Ivoire ;
9. projet d'accord zoo-sanitaire du 02 avril 1993, entre le gouvernement de la république du Mali et le gouvernement de la République du Sénégal ;
10. loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali ;

11. la loi N° 01-022 du 31 mai 2001, portant répression des infractions à la police sanitaire sur le territoire de la République du Mali ;
12. ordonnance N° 00-044/PRM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation, l'exportation de semences et embryon d'origine animale et des reproducteurs (ratifiée par la loi N° 00-083 du 22 Décembre 2000) ;
13. décret n°06-0439 /P-RM du 18 octobre 2006, fixant les modalités d'application de la loi n° 01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali ;
14. décret N° 01-339/P-RM du 09 août 2001, fixant les modalités d'application de la loi N° 01-022 du 31 mai 2001, portant répression des infractions à la police sanitaire sur le territoire de la République du Mali ; (modifié par le décret n° 06-412PRM du 27 septembre 2006) ;
15. décret N°00-604/P-RM du 05 décembre 2000, fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-044/P-RM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation, l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs ;
16. décret N° 95-416/P-RM du 22 novembre 1995 portant réglementation de la négociation des cuirs et peaux ;
17. arrêté interministériel n° 00-3445/MDR-MICT-MEF du 21 /12/2000 portant interdiction d'importation de viande bovine et produits dérivés, des farines de viande , de sang et d'os, de bovins vivants, d'ovules et d'embryons de bovin.
18. arrêté interministériel N° 97-3097/MTPT- MF-MATS du 19 décembre 1997, fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et de sécurité ;
19. arrêté interministériel N° 97-1130/MTPT-MATS du 07 juillet 1997, définissant les modalités pratiques du contrôle routier ;
20. arrêté n°02-0983/MDR-SG, du 15 Mai 2002, déterminant les conditions d'attribution, d'exécution et de retrait des agréments des centres de production, de diffusion, de semences d'embryons d'origine animale ;
21. arrêté N° 01-2699/MICT du 16/10/2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation ;

22. -annexe de l'arrêté N° 01-2699/MICT du 16/10/2001 : liste A des produits prohibés à l'importation,
23. -annexe de l'arrêté N° 01-2699/MICT du 16/10/2001 : liste B des produits prohibés à l'exportation,
24. arrêté N° 1223/MP -MFC du 20 décembre 1972, réglementant l'abattage et l'exportation de certaines catégories d'animaux de l'espèce bovine au Mali ;
25. arrêté N° 007/MD du 15/05/1967, concernant le conditionnement des cuirs et peaux ;

- **Les laboratoires à compétence vétérinaire**

1. l'ordonnance N° 79-76/CMLN du 11 mai 1979, portant création d'un Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;
2. décret N° 222/PG-RM, du 02 août 1979, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire Central vétérinaire.

1.

2-3-1-2) Répartition des textes selon leur hiérarchie et selon les domaines d'activité dans la profession vétérinaire.

Tableau I : répartition des textes selon les domaines d'activité vétérinaire.

Domaine vétérinaire	conventions bilatérales	Lois	ordonnances	décrets	arrêtés Interm.	Art. Min.	règlement	total
profession vétérinaire	-	1	-	1	-		-	2
SPV	-	3	2	11	2	3	1	22
P. S. A	-	2	-	2		5	-	9
Délégation	-	0	-		1		-	1
Bien être animal	-	1	-	0	1	1	-	3
Pharmacie vétérinaire	-	4	-	5	6	1	-	16
Mouvement, commerce international	9	2	1	4	3	4	-	23
laboratoire vétérinaire	-		1	1	-	-	-	2
Adm. formation	-	2	1	7	-	1	-	11

2.3.1.3 Observations : les écarts et les non conformités

2.3.1.3.1. Exercice de la profession vétérinaire

Les textes relatifs à la profession vétérinaire doivent être en conformité avec les lignes directrices de l'OIE au point 3.2 : la réglementation des professions. Au Mali, c'est la loi 01-21 du 30 mai 2001, régissant la profession vétérinaire et le décret n°01-340/P-RM fixant les modalités de son application qui légifèrent sur la profession vétérinaire.

Les dispositions de textes notamment au niveau de la loi, donnent la définition de la profession vétérinaire (article premier) et les champs d'activités couverts par la profession vétérinaire (article 2) y compris l'exercice à titre privé. Ces dispositions prévoient les sanctions à infliger aux professionnels en cas des fautes, avec la création d'une commission de discipline.

Cependant des écarts sont notés à savoir:

- **Un manque de clarté**

La définition donnée à l'article 1^{er} et 2, sur la profession vétérinaire est restrictive car ne prend pas en compte de façon explicite les productions animales. Et des contradictions sont notées par rapport à l'exercice à titre privé. En effet, l'article 6, et l'article 49 font des dérogations, par rapport aux

dispositions des articles 2, 11, 34, qui exigent que l'admission à l'ordre vétérinaire soit strictement réservée aux seuls titulaires de doctorat vétérinaire. Ceci permettrait aux ingénieurs des sciences appliquées d'être membre de l'ordre vétérinaire et avoir axé au mandat sanitaire.

2.3.1.3.2. Contrôle des denrées alimentaires d'origine animale (DAOA)

Les textes qui régissent le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale doivent se conformer au

- point 10 de la ligne directrice de l'OIE: protection de la chaîne alimentaire et traçabilité ;
- règlement N°07/2007/CM/UEMOA: sécurité sanitaire des végétaux, des animaux.

Au Mali, Vingt deux textes concernent le domaine de contrôle de DAOA. Un nombre assez l'important dont la mise en œuvre des dispositions implique plusieurs acteurs administratifs.

Les textes juridiques prévoient bien les pénalités, relatives aux manquements aux dispositions. Ce qui est conforme aux lignes directrices de l'OIE. Cependant, des écarts sont remarqués à différents niveaux, il s'agit de :

a) Problème de forme

En effet, on note un manque de rigueur dans l'élaboration des textes, la responsabilité des vétérinaires inspecteurs n'est pas bien explicitée et les possibilités des recours, afin de permettre aux bénéficiaires de contester, ne sont pas bien ressorties. Aussi, on note l'absence d'une loi unitaire régissant le domaine, les textes sont épars, non codifiés.

Des aspects techniques sont souvent inscrits dans une loi. Exemple : loi N°2 -001 du 16 janvier 2002, fixant les conditions de production de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers portant sur la protection avicole. Au niveau des articles 2, 3, 4, et 5 du Chapitre 1, qui décrivent des aspects plutôt techniques,

b) Problème d'applicabilité

Les dispositions qui peuvent avoir un problème d'applicabilité se situent aux niveaux suivants

- la loi N°02 -001 du 16 janvier 2002, fixant les conditions de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers, à son Article 4 de la loi, stipule que toute personne, qui se livre aux activités de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers, doit se munir d'un certificat médical attestant qu'elle est indemne de toutes maladies transmissibles à l'homme.

- D'autre part, le décret n°02-304/ P-RM du 03 juin 2002, portant modalités d'application de la loi n°02 -001 du 16 janvier fixant les conditions de production de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers ; a son article 16, dispose que nul ne peut exécuter l'activité de transformation du lait et des produits laitiers à des fins commerciales, s'il

n'est pas détenteur d'une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'industrie après avis des services compétent, et à son article 26 dispose que nul ne pourra mettre en vente du lait et des produits laitiers s'il ne réunit pas les conditions de leurs conservations.

Alors qu'aucun texte ne décrit les conditions de conservation du lait. Mais aussi, l'examen de ces dispositions montre qu'elles sont pratiquement inapplicables dans les conditions actuelles. Car, ces dispositions condamnent impérativement la transformation traditionnelle du lait.

c) vides Juridiques

Les vides juridiques sont créés au niveau ci-dessus :

Le décret n°92-099/PCTP du 18 Mars 1992, portant réglementation de la profession des bouchers, à ses dispositions de :

- l'article 11, qui prévoit un arrêté conjoint détermine les modalités d'organisation du test pratique et les caractéristiques des étals de boucherie
- l'article 15 : prévoit un arrêté conjoint, relatif à la tenue des bouchers.

Ces réglementations prévues, ne sont pas complétés, jusqu'à cette date (20 ans après leur signature). Donc, ils persistent des vides juridiques, qui doivent être comblés.

d) conflit de compétence, absence d'harmonisation des textes

Deux textes comportent des articles dont la mise en œuvre des dispositions peut créer un conflit de compétence sur le terrain entre les différents acteurs administratifs, il s'agit de :

➤ Décret N° 66-PGRM du 02/03/1962, portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle du conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des industries agricoles.

L'article 3, annonce que le contrôle du conditionnement est assuré par un fonctionnaire du cadre des ingénieurs d'agriculture ou à défaut un autre fonctionnaire ;

Article 13 : fixe la création et la composition d'une commission d'expertise, en cas de litige.

Lorsqu'on analyse la composition de cette commission on se rend compte qu'on peut ne pas y avoir un vétérinaire, car, l'article prévoit un représentant de l'agriculture ou de l'élevage, dans ladite commission.

➤ l'arrêté interministériel n°7028 / MRNE – MSPAS du 22 décembre 1987, portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine au Mali ;

Cet arrêté est clair dans la définition du cadre de collaboration et la limite des champs d'activité des différents intervenants dans la mise en œuvre de ses dispositions, notamment au niveau de :

- article 2 : les inspections sanitaires sont effectuées par les agents de l'élevage et d'hygiène publique et de l'assainissement ; les premiers sont

chargés de l'inspection des animaux, de l'inspection sanitaire et de salubrité des denrées d'origine animale ; les seconds sont chargés de la salubrité des locaux.

Cependant, cet article sur le plan pratique constitue un point de discordance entre les agents des services vétérinaires et ceux des services de l'hygiène et crée la confusion et un conflit de compétence dans certains établissements (laiterie, abattoirs) car le vétérinaire à l'expertise, est responsable du contenu et du contenant, c'est -à- dire la matière et l'environnement.

2.3.1.3.3. La police sanitaire des animaux

Sur le plan régional et international, la police sanitaire des animaux doit obéir aux dispositions de :

- lignes directives de l'OIE, au point 6 : dispositions sanitaires relatives à l'élevage et au point 7 : maladies des animaux
- règlement n°07/2007/CM/UEMOA, relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ; à son chapitre II: sécurité sanitaire des animaux
- règlement d'exécution n°010/2009/CM/UEMOA, portant liste des maladies animales à déclaration obligatoire.
- règlement d'exécution n°011/2009/CM/UEMOA, portant liste des mesures spéciales applicables aux maladies animales à déclaration obligatoire.

Au plan national les textes spécifiques au contrôle des maladies animales sont au nombre de neuf : deux lois, deux décrets, cinq arrêtés ministériels.

La législation dans ce domaine ne comporte pas assez des écarts par rapport aux recommandations de lignes directives de l'OIE, et aux exigences de l'UEMOA. Toute fois, un vide juridique est noté au niveau du décret N° 01-339/P-RM du 09 août 2001 : fixant les modalités d'application de la loi N° 01-022 du 31 mai 2001.

Ce décret en son article 29, a mentionné qu'un arrêté fixe les dispositions relatives à la brucellose mais jusqu'à cette date, il n'existe pas un arrêté qui réglemente la conduite face à la Brucellose.

2.3.1.3.4. Délégation : attribution du mandat sanitaire

Sur le plan régional et international, la délégation en santé animal doit se conformer aux :

- lignes directives de l'OIE, au point 5: de la délégation
- règlement n°07/2007/CM/UEMOA, relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA, à son article 65 : Mandat sanitaire

Au plan national, en matière de la délégation dans les domaines de la profession vétérinaire, trois textes juridiques concourent à la gestion du mandat sanitaire vétérinaire.

Il résulte au niveau des ces textes certains écarts :

a) conflit de compétence, absence d'harmonie

1-) Arrêté n°96-1367- MDRE-MF-MJGS, relatif aux conditions, d'exercice et de retrait du mandat sanitaire.

Notamment aux niveaux des articles ci-dessous :

Article 1 : qui demande le redéploiement des agents étatiques du domaine concerné par le mandat, et n'envisage pas une ouverture, en prévoyant la possibilité à l'Etat d'intervenir pour appuyer le mandataire, en cas d'apparition d'une nouvelle épizootie non facilement maîtrisable par un mandataire, pendant la durée de la campagne de vaccination, au vu de ses capacités techniques et de ses ressources.

Article 9 : donne aux éleveurs la liberté de choisir leur mandataire, et le vétérinaire choisi par l'éleveur peut intervenir dans la zone de résidence de l'éleveur, même s'il n'est pas mandataire dans la zone,

Article 18 : qui crée la commission régionale de discipline, la composition de cette commission est différente de celle proposée par l'article 36 du titre II (ordre des vétérinaires) de la loi 01-21 du 30 Mai 2001.

b) Problème d'applicabilité

Arrête n° 97/1559 - MDRE-MFC-MATS-MJ du 16 septembre 1997, complétant les dispositions de l'arrêté n°96-1367- MDRE-MFC-MATS-MJ (au lieu de l'arrêté n°96-1367- MDRE-MF-MJGS du 9 septembre 1996) relatif aux conditions, d'exercice et de retrait du mandat sanitaire

Article 3 : stipule de mettre dans le dossier le nombre de têtes d'animaux disponibles dans les différents villages, alors qu'aucun texte n'a instauré un suivi régulier des enregistrements du cheptel.

Aussi, par rapport au matériel technique, on exige une pince à trèfle, quoique la campagne ne concerne plus la peste bovine.

C) harmonisation avec les dispositions des autres textes

Parmi le manquement, on note l'absence de prestation du serment par les mandataires.

2.3.1.3.5. Bien être Animal

Sur le plan régional et international, les réglementations sur le bien être animal doivent s'aligner aux :

- lignes directives de l'OIE, au point 8 : mesures relatives au bien-être animal

Au plan national, un seul texte traite spécifiquement du bien être des animaux. Il s'agit des l'arrêté 208 du 8 mai 1967 : relatif à la protection sanitaire des animaux domestiques.

Ecart : absence d'harmonisation

Le renvoi fait en article 6 de l'arrêté 208 du 8 mai 1967, par rapport à l'article 10 du code pénal ne concorde pas à cet article. Le renvoi doit être aux articles suivants :

- article 224, qui sanctionne, toute personne qui tue un animal domestique, sans nécessité ;
- l'article 226, alinéa 10, qui interdit la divagation des animaux.

2.3.1.3.6. La pharmacie vétérinaire

Sur le plan régional et international, les réglementations dans le domaine de la pharmacie vétérinaire doivent s'aligner aux:

-lignes directives de l'OIE en particulier au point 9. Pharmacie vétérinaire

- règlement n°02/2006/CM/UEMOA, établissement des procédures de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire
- règlement n°04/2006/CM/UEMOA instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA
- directive n°07/2006/CM/UEMOA relative à la pharmacie vétérinaire

Au plan national, les textes actuels qui réglementent spécifiquement le domaine de la pharmacie vétérinaire en République du Mali sont au nombre de seize (16) composés de quatre lois, six décrets et six (06) arrêtés dont cinq sont interministériels.

Ecart:

La législation en pharmacie vétérinaire au Mali est bien riche en textes et a pris en compte la majeure partie dudit domaine, allant des personnes habilitées à exercer, aux établissements compétents à produire ou à distribuer, ainsi que la procédure de mise sur le marché. Les sanctions liées aux infractions aux réglementations y sont clairement établies, et l'hierarchie des différentes compétences dans la proposition des lois et règlements (loi, décret et arrêté) est respectée.

Cependant des écarts sont identifiés, il s'agit de :

a) conflit de compétence / absence d'harmonisation

La loi N°02-014 du 3 juin 2002: l'homologation et le contrôle des pesticides au Mali :

- article 2 : considère les antiparasitaires comme pesticide ;
- article 7, donne le contrôle des pesticides aux agents phytosanitaires,
- article 11, impose que l'importation des pesticides soit soumise à l'autorisation du ministère chargé du contrôle phytosanitaire

b) Ecart par rapport aux textes de l'UEMOA

Les écarts sont observés au niveau du décret 95-009PRM instituant un visa des produits pharmaceutiques :

- article 4: fait ressortir qu'on peut importer des produits pharmaceutiques sans AMM, dans le cadre de l'aide internationale ;
- l'article 6 qui traite de la composition du dossier technique à soumettre pour le visa, ne doit plus figurer dans la législation du Mali. Car, la demande d'AMM est désormais gérée par l'UEMOA.

2.3.1.3.7. Mouvement des animaux, commercialisation internationale des animaux et des produits animaux :

Les références dans ce domaine sont:

- les lignes directives de l'OIE, en particulier le point 11 : mouvements internationaux et commerce
- décision A/DEC 5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les États membres de la CEDEAO
- règlement n°07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA

Section 3 : circulation des animaux et produits animaux, dans ses articles 72 à 77

Au plan national, les textes qui réglementent cette composante sont au nombre de vingt et trois (23), dont neuf accords bilatéraux, deux lois, une ordonnance, quatre décrets et sept arrêtés.

Les écarts

Il s'agit de :

a) applicabilité/ vide Juridique

L'Ordonnance N° 00-044/PRM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation, l'exportation de semences et embryon d'origine animale et des reproducteurs

- Articles 17, interdit l'importation des animaux producteurs non inscrits au catalogue national,
- Et article 18, interdit l'exportation des animaux producteurs inscrits au catalogue national, sans autorisation.

Alors que le catalogue n'est pas encore élaboré.

b) Ecart par rapport aux dispositions de l'UEMOA

Ces deux derniers articles sont en contradiction avec le règlement 07 de l'UEMOA, notamment à son article 10 : principe de libre circulation des produits et d'équivalence.

En effet, l'article 10 du règlement 07 de l'UEMOA stipule que :

Les végétaux, les produits végétaux, les animaux, les produits animaux et les produits alimentaires circulent librement sur le territoire de l'union dès

lors qu'ils sont conformes, aux normes de sécurité et de qualité prévues par les textes communautaires en vigueur.

Chaque Etat membre accepte sur son territoire tous végétaux, produits végétaux animaux, produits animaux et produits alimentaires conformément aux normes techniques et sanitaires adoptées par un autre état membre.

2.3.1.3.8) Les laboratoires à compétence vétérinaire :

Les réglementations régissant le laboratoire vétérinaire, sur le plan régional et international doivent s'aligner aux :

- lignes directives de l'OIE ; en particulier au point 4 : les laboratoires à compétence vétérinaire
- règlement N°04/2006/CM/UEMOA Instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA

Au Mali, nous avons eu à notre disposition deux textes relatifs au laboratoire à compétence vétérinaire

- 1- l'ordonnance N° 79-76/CMLN du 11 mai 1979, portant création d'un Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;
- 2- Décret N° 222/PG-RM, du 02 août 1979, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire Central vétérinaire

Ecart par rapport au point 4 des lignes directrices de l'OIE.

Les textes n'évoquent pas la compétence des personnes habilitées à diriger les activités et non plus les conditions de l'exploitation du LCV.

Discussion :

Nôtre étude a porté sur la législation vétérinaire au Mali, à la suite des résultats, il ressort que les dispositions de textes notamment au niveau de la loi régissant la profession vétérinaire, donnent la définition de la profession vétérinaire (article premier) et les champs d'activités couverts par la profession (article 2). Le texte a fait des dérogations, par rapport aux dispositions des articles 2, 11, 34, qui exigent que l'admission à l'ordre vétérinaire soit strictement réservée aux seuls titulaires de doctorat vétérinaire.

L'esprit de ces articles est de permettre aux non titulaires d'un doctorat vétérinaire, mais ayant une formation en santé animale; notamment les Ingénieurs d'Elevage, d'avoir le mandat sanitaire. Cependant, en indiquant que les ingénieurs des sciences appliquées, sans être plus concis, plus précis, permettrait légalement au tant des diplômés, issus de formation aussi distinctes, d'être membre de l'ordre vétérinaire et d'exercer la profession vétérinaire à titre privé. Ce qui paraît être à contre courant des objectifs. Cette incohérence est plus grave que celle mentionnée par M. Lobry, et col, 1995 [10], suite à l'expertise sur les textes régissant la profession vétérinaire en République du Bénin où il a fait cas de tentative de la création d'un ordre de technicien vétérinaire.

Le contrôle des denrées alimentaires

La législation par rapport au contrôle des denrées a inscrit des aspects techniques dans la loi n° 08- 026/ P-RM, du 23 juillet 2008 relative à la protection sanitaire et hygiénique des élevages avicoles et au contrôle des produits avicoles.

Alors que les aspects techniques sont souvent dynamiques, donc une fois inscrit dans la loi, et vu les itinéraires d'adaptations ou pour la modification d'une loi, souvent lourds, il serait alors difficile de trouver une accommodation entre la loi et le changement. De ce fait, il serait souhaitable d'inscrire les aspects d'ordre technique dans un guide de bonne pratique et dans les manuels de procédure auxquels la réglementation ferait référence. D'autre part le législateur, en matière de contrôle du lait et dérivés (loi N°2 - 001 du 16 Janvier 2002), n'a pas tenu compte des transformations artisanales du lait, en exigeant que les transformateurs aient l'autorisation des autorités compétentes avant toutes activités de transformation.

Alors, par rapport à ces dispositions une souplesse peut être appliquée aux transformateurs traditionnels, en exigeant juste une déclaration au service vétérinaire local, et une présentation périodique de carnet de visite médicale.

Par ailleurs en ce qui concerne le contrôle de conditionnement des denrées alimentaires, les textes (Décret N° 66-PGRM du 02/03/1962) attribuent, a priori, celui-ci à l'agronome, alors serait- t'il judicieux de laisser le

conditionnement des denrées d'origine animale au soin des ingénieurs agronomes ?

Ou encore les textes partagent la responsabilité en matière du contrôle, entre le service vétérinaire et le service d'hygiène (article 2 de l'arrêté interministériel n°7028 / MRNE – MSPAS du 22 décembre 1987).

Alors que cette mission en matière de sécurité sanitaire des aliments est assignée au service vétérinaire. Ceci trouve son fondement dans le code terrestre qui stipule : « ayant reçu une formation axée sur les maladies animales mais aussi sur l'hygiène alimentaire, les vétérinaires sont particulièrement compétents pour jouer un rôle déterminant dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires, notamment celle des denrées alimentaires d'origine animale ». De ce fait, Il est plus idoine, par rapport aux dispositions de l'article 3 du décret 66 PGRM, du 2 mars 1962, de définir clairement, de façon explicite, la limite de compétence, de l'Agronome. En ce sens, on peut ajouter un article qui prévoit deux sous commissions :

Une commission pour les produits d'origine végétale et une autre qui s'occupera du contrôle des produits d'origine animale, où le contrôle serait assuré par les agents vétérinaires.

La délégation

La délégation peut s'intéresser à plusieurs activités, il s'agit entre autre de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, de l'identification du bétail ou de la prophylaxie de masse. Néanmoins, au Mali, la délégation ne concerne jusqu'ici que l'application des mesures de police sanitaire. Alors, ne serait-il pas opportun qu'elle soit étendue aux autres activités (inspection et identification), devant le contexte de la décentralisation où la tendance cherche à placer les abattoirs sous la tutelle de municipalités ?

Par ailleurs, la direction nationale des services vétérinaires est dans la perspective de l'élaboration des textes complétant les dispositions prévues dans l'article 151 de la loi d'orientation agricole, à savoir les mesures visant à encourager l'installation des vétérinaires privés dans les zones nord, pour qu'enfin qu'ils puissent assurer le mandat sanitaire.

Il est urgent alors que les écarts notifiés soient rectifiés dans le cadre de l'élaboration du nouveau texte. Ce nouveau texte prendrait en compte non seulement les conditions d'attribution du mandat, en apportant les corrections nécessaires, mais aussi, en incorporant des paragraphes qui traiteront du mandat en zone nord.

Par ailleurs, les mandataires doivent prêter serment car sur le plan juridique, les mandataires sont des fonctionnaires, pendant le temps que dure le mandat (article 77, code pénal malien, et dès lors qu'ils agissent dans le cadre de la police zoo-sanitaire, ils devraient alors prêter serment (article 1^{er} de loi 01 - 022 du 31 Mai 2001 Régissant la profession vétérinaire).

Le texte sur le bien être animal datent du lendemain des indépendances. Quelques tentatives sur le concept se retrouvent disséminées, dans certains textes récents en exemple la loi n° 08- 026/ P-RM, du 23 juillet 2008,

relative à la protection sanitaire et hygiénique des élevages avicoles, et au contrôle des produits avicoles.

Quelque soit leur nombre, la constatation générale issue des textes récents, est que l'objectif visé est plutôt d'ordre hygiénique, que la préservation d'un confort pour l'animal, ou de lui éviter une quelconque frustration inutile.

En effet, un seul texte juridique est spécifiquement relatif au bien être animal, Les dispositions de cet arrêté sanctionnent la cruauté envers les animaux, les mauvais traitements infligés aux animaux et essaient de réconcilier les sanctions prévues par le code pénal, correspondant aujourd'hui à la loi 01-079.

Cet arrêté bien que ancien est encore d'actualité, car il est le seul texte qui traite spécifiquement sur la protection des animaux et cherche à leur faire éviter une souffrance inutile.

Etant donné que le projet de loi sur le bien être animal est en phase d'élaboration, il est souhaitable de reprendre le contenu de l'arrêté n° 208, en tenant compte, non seulement des recommandations de l'O.I.E (Lignes directives, point 8) mais aussi des corrections notamment aux dispositions y afférentes dans le code pénal. L'arrêté Interministériel N° 1273 / MF -MJ-MDIS du 27 décembre 1972, portant institution des droits de fourrière et répression pour abandon d'animaux, de véhicules, d'objets ou de matériaux sur la voie publique; sans que cet arrêté soit spécifiquement destiné à la protection sanitaire, certaines dispositions qui y sont prévues, en particulier au niveau des deux premiers articles, sont appropriées à être intégrées dans le nouveau projet.

En effet, l'article premier interdit l'abandon des animaux, et l'article 2, statue sur la mise en fourrière et la contravention à appliquer.

Pharmacie

Rappelons l'importance des textes sur la pharmacie vétérinaire. Ces textes acceptent toujours la collaboration entre les pharmaciens de médicaments humains en mentionnant le lien formelle qui existe entre le deux pharmacies.

Par contre par rapport aux pesticides les dispositions de certains articles en particulier les articles 2, 7 et 11 de la loi N°02-014 du 3 juin 2002, instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali, créent une confusion et un conflit de compétence dans le contrôle à l'importation et celui de la distribution, en particulier par rapport au antiparasitaires, entre les agents des services de l'élevage et les agents de contrôle phytosanitaire (agriculture). Surtout au vu le contenu de la loi 01- 062 du 04 juillet 2001, régissant la pharmacie vétérinaire, notamment à l'article 3, qui défini les médicaments, où il apparait, sans équivoque, que les antiparasitaires, quelques soient leurs formes pharmaceutiques sont aussi des médicaments. Par conséquent, leur contrôle est du ressort des services des ministères en charge de l'élevage et de la santé (article 8 et 9), nulle part n'a été fait allusion d'un contrôle par les agents chargés du contrôle phytosanitaire. D'où la nécessité d'harmoniser la loi sur les pesticides, aux textes relatifs à la

pharmacie vétérinaire. Il suffit alors d'ajouter ce qui suit au niveau de l'article 11 de la loi N°02-014 du 3 juin 2002.

« Toute fois, les antiparasitaires destinés à l'usage vétérinaire ne sont pas soumis à la disposition de la présente loi »

En ce qui concerne les mouvements des animaux,

Les accords bilatéraux règlent les mesures par rapport à l'exportation des animaux et les points d'introduction officiellement autorisés entre le Mali et ses voisins, ainsi que la nature et les modalités des contrôles zoo-sanitaires, dont le but est de réduire les risques d'introduction de certaines maladies animales spécifiques. Les normes auxquelles doivent satisfaire les animaux et les produits proposés à traverser la frontière sont aussi mentionnées.

Les textes relatifs à la transhumance essaient de transposer les dispositions prises dans la décision A / DEC 5/10/98 de la CEDEAO relative à la réglementation de la transhumance entre les états membres de la CEDEAO, à l'exception du protocole signé entre le Burkina Faso qui a introduit une autre close qui exige un permis de nomadisme pour le troupeau en déplacement.

Ceci est en discordance avec les dispositions de la Section 3 : circulation des animaux et produits animaux du règlement N°07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA.

Lorsqu'on renforce les mesures au niveau des frontières à travers la mise en place d'un seul système de quarantaine, à gestion concertée entre les deux pays voisins, permettrait de mieux contrôler les maladies animales au niveau frontalier.

Laboratoire à compétence vétérinaire

La LCV est membre du réseau des laboratoires de l'UEMOA. La juridiction y afférente n'évoque pas la compétence des personnes habilitées à diriger les activités et non plus les conditions de son exploitation.

Toute fois, on peut s'inspirer du décret du Ministère de la Santé, le Décret n°91-16/RPM, portant l'organisation de l'exercice à titre privé de la profession sanitaire, définit de façon générale les conditions d'exploitation des laboratoires d'analyses médicales, notamment au niveau du Chapitre V, section 1 et la Section 4 : laboratoire d'analyses biomédicales (article 46 à 49).

Alors, il est souhaitable que les dispositions soient prises pour un alignement aux lignes directrices de l'OIE, notamment le point 4 (les laboratoires à compétence vétérinaire), qui définit les directives suivantes :

la législation vétérinaire devrait définir le rôle, les responsabilités, les obligations et le niveau de qualité des laboratoires de référence chargés d'assurer le contrôle et les analyses des prélèvements officiels ; prévoir aussi les modalités d'autorisation des réactifs entrant dans la réalisation des analyses officielles et la surveillance du commerce des réactifs.

III. Recommandations et Conclusion

3.1. Recommandations

A) A l'endroit du Ministère de l'Elevage et de la pêche

1. l'élaboration des réglementations pour combler les vides juridiques créés à différents niveaux;
3. renforcement de la capacité des agents vétérinaires en législation vétérinaires
4. la relecture des textes pour l'harmonisation; suivie d'une bonne diffusion des textes régissant la profession vétérinaire. Il est impératif que le recueil de textes régissant la profession vétérinaire soit mis à jour et mis à la disposition des agents vétérinaires. Ce recueil doit, en priori, contenir des textes prenant en compte les différentes recommandations formulées dans le présent document. Un atelier regroupant les différents acteurs tant privés que publiques de la profession vétérinaire, peut être prévu pour la validation du présent travail.

B) A l'endroit de l'Etat:

1. La mise en place des moyens financiers à la DNSV pour l'élaboration des textes juridiques;
2. L'application et la transposition des dispositions communautaires.

Conclusion

L'analyse des différents textes relatifs à la profession vétérinaire au Mali a fait ressortir une série de textes dans les différents domaines vétérinaires.

L'appréciation de la conformité de ces textes, aux dispositions régionales et internationales, a montré des inadéquations.

En effet, ces textes souffrent d'un manque d'harmonisation avec les autres textes réglementant d'autres structures (Ministère de l'Agriculture, de la Santé) avec lesquels la profession vétérinaire a des compétences à partager. Les textes n'ont pas des codifications et des liens hiérarchiques directs, c'est, ce qui rend difficile l'application des dispositions prévues.

La prévision dans les textes d'un système de quarantaine adapté au niveau frontalier, améliorerait les dispositions des textes régissant le contrôle zoonitaire et les mouvements transfrontaliers.

La législation sur la santé publique vétérinaire, est une préoccupation majeure, vu le nombre de textes, et la pluralité des acteurs administratifs impliqués. L'un des enjeux majeurs qui en découle, est la persistance des points de discordance entre les agents des services vétérinaires et ceux de l'hygiène.

Les textes régissant la pharmacie vétérinaire couvrent la majeure partie du domaine. Cependant la procédure de la mise sur le marché des médicaments est du domaine de la commission de l'UEMOA.

La délégation contribuerait à l'amélioration de la santé publique si elle est étendue à l'identification des exploitations et à l'inspection des denrées d'origine animale.

Le bien être animal doit être perçu, non pas seulement, comme une prérogative d'ordre hygiénique mais plutôt un objectif pour assurer un confort pour l'animal en tant qu'être vivant.

Bibliographie

1. Anonyme, Code sanitaire pour les animaux terrestres, OIE, 2009 ;
2. Anonyme, contrôle et surveillance zoo sanitaire, FAO, UEMOA, rapport d'étude, n° 3, Bamako, février 2005;
3. Anonyme, loi d'orientation agricole, République du Mali, 2006;
4. Anonyme, rapport annuel des activités de la Direction Nationale des Services Vétérinaires, Ministère de l'élevage et de la pêche, République du Mali, 2009 ;
5. Anonyme, rapport d'analyse OIE des écarts du PVS – Ministère de l'Elevage et de la pêche, République du Mali, Mai 2009 ;
6. Anonyme, recueil des textes juridiques sur l'harmonisation régionale des législations pharmaceutiques vétérinaires et la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments au sein de l'UEMOA ; UEMOA 2010 ;
7. Anonyme : recueil des textes législatifs et réglementaires vétérinaires, Direction Nationale des Services Vétérinaires, Ministère de l'élevage et de la pêche, République du Mali, 2008,
8. Journal officiel de la République du Mali, code pénal malien, République du Mali, février 2002;
9. Kant E., 1785, Elément métaphysique de la doctrine du droit, traduit de l'allemand par Jules BANI, 1853, Paris, Auguste Durand ;
10. Lobry M, Yérima A. et Assogbakpe F, rapport de mission d'experts en législation vétérinaire en République du Bénin, Ministère du développement Rural du Benin- Banque mondiale, 1995 ;
11. Organisation mondiale de la Santé Animale (OIE), Lignes directrices sur la législation vétérinaire, WWW. OIE. org. page consulté en Mai 2010.

Annexe

Ligne Directrice, OIE: recommandations techniques

3. Les professions vétérinaires et para-professionnelles vétérinaires

3.1 Médecine vétérinaire

Afin d'assurer la qualité de la médecine vétérinaire, la législation vétérinaire devrait :

- i) donner une définition légale de la médecine vétérinaire ;
- ii) définir les prérogatives des différentes professions intervenant dans le champ de la médecine vétérinaire ;
- iii) fixer le contenu minimum et les modalités des formations initiales et continues des professionnels prévoir les modalités de reconnaissance des diplômes pour les vétérinaires et les para-vétérinaires ;
- v) définir les conditions requises pour l'exercice des professions vétérinaires et para-vétérinaires ;
- vi) définir la responsabilité professionnelle des vétérinaires et des agents travaillant sous leur contrôle ;
- vii) prévoir les différents cas où il peut être dérogé à la réglementation des professions pour couvrir les situations exceptionnelles telles que les épizooties.

3.2 La réglementation des professions

Pour assurer le contrôle des professions vétérinaires et para-vétérinaires, la législation vétérinaire devrait :

- i) décrire le système général de contrôle en fonction de la configuration politique, administrative et géographique du territoire national ;
- ii) permettre la délégation du contrôle à un organisme professionnel tel qu'un organisme statutaire vétérinaire ;
- iii) décrire, le cas échéant, l'organisation générale, les prérogatives, le fonctionnement et les responsabilités de l'organisme professionnel délégataire ;
- iv) définir l'organisation du pouvoir disciplinaire relatif aux différentes professions concernées.

4. Laboratoires à compétence vétérinaire

4.1 Structures

La législation vétérinaire devrait définir le rôle, les responsabilités, les obligations et le niveau de qualité :

- i) des laboratoires de référence chargés d'assurer le contrôle du diagnostic

vétérinaire et du réseau analytique et la maintenance des méthodes de référence ;

- ii) des laboratoires désignés par l'État pour effectuer les analyses des prélèvements officiels ;

- iii) des laboratoires reconnus par l'État pour réaliser par le secteur privé les analyses obligatoires prescrites.

La législation vétérinaire devrait préciser les conditions pour la classification, l'agrément, le fonctionnement et le contrôle de chacun des niveaux de qualification des laboratoires.

5.2 Délégation en santé animale (mandat sanitaire)

L'autorité compétente devrait pouvoir déléguer des tâches particulières relatives à la santé animale à des professionnels vétérinaires individuels non fonctionnaires. Pour cela la législation vétérinaire devrait :

- i) définir le champ et les activités couvertes par la délégation ;
- ii) prévoir la réglementation et la supervision de cette délégation ;
- iii) définir les modalités d'attribution de cette délégation ;
- iv) définir les compétences requises pour le délégataire ;
- v) définir les conditions de retrait de la délégation.

6. Dispositions sanitaires relatives à l'élevage

6.3 La reproduction des animaux

Sauf pour les activités privées exercées dans un élevage particulier, la législation vétérinaire devrait

- i) prévoir la réglementation des aspects sanitaires relatifs à toute activité de reproduction animale ;
- ii) prévoir la réglementation sanitaire relative aux animaux, au matériel génétique, aux établissements et aux opérateurs.

7. Maladies des animaux

7.1 La surveillance

La législation vétérinaire devrait organiser :

- i) la collecte, la transmission et l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux maladies listées ;
- ii) un système d'alerte rapide.

7.2 La prévention des maladies

La législation vétérinaire devrait permettre :

i) d'établir une réglementation spécifique à chaque maladie listée ;

7.3 La lutte contre les maladies

La législation vétérinaire devrait prévoir :

i) différentes listes de maladie selon qu'elles nécessitent :

9. Pharmacie vétérinaire

9.1 Objectifs

La législation vétérinaire devrait permettre :

i) d'éviter la présence de résidus nocifs dans la chaîne alimentaire ;

ii) d'éviter que l'usage des médicaments vétérinaires n'interfère avec la santé humaine.

9.2 Mesures générales

La législation vétérinaire devrait :

i) donner une définition exhaustive du produit vétérinaire en prévoyant les exclusions éventuelles

ii) réglementer l'importation, la fabrication, le commerce, la distribution et l'usage des produits vétérinaires.

9.3 Matières premières et produits vétérinaires

La législation vétérinaire devrait prévoir la réglementation permettant :

i) de fixer les normes de qualité des matières premières entrant dans la fabrication ou la composition des médicaments vétérinaires et d'assurer leur contrôle ;

ii) d'imposer des temps d'attente et des limites maximales de résidus chaque fois que nécessaire ;

iii) d'imposer des obligations relatives aux substances pouvant interférer avec les contrôles vétérinaires.

9.4 Autorisation des médicaments vétérinaires

La législation vétérinaire devrait prévoir qu'aucun médicament vétérinaire ne puisse être mis sur le marché du territoire national sans une autorisation.

Des dispositions particulières devraient concerner

i) les médicaments ne présentant pas de risque de résidu, d'interférence avec les programmes de prévention des maladies ou avec les contrôles ;

ii) les aliments médicamenteux ;

iii) les préparations magistrales et officinales ;

iv) les situations d'urgence ou temporaires.

La législation devrait prévoir les conditions techniques, administratives et financières d'octroi, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations.

La procédure d'instruction et de délivrance des autorisations devrait :

i) décrire le fonctionnement de l'autorité compétente concernée ;

ii) fixer les règles de transparence de ses décisions.

La législation pourrait prévoir la possibilité de fixer les conditions de reconnaissance de l'équivalence des autorisations délivrées par d'autres pays.

9.5 Qualité des médicaments

En vue de la délivrance et du suivi des autorisations, la législation vétérinaire devrait prévoir :

i) la réalisation par le fabricant d'essais cliniques et non cliniques permettant de vérifier toutes les caractéristiques annoncées et notamment les méthodes d'analyse et de dosage ;

ii) les conditions de réalisation des essais ;

iii) la qualification des experts intervenant dans les essais ;

iv) l'organisation de la pharmacovigilance.

9.7 Commerce, distribution, usage et traçabilité des médicaments vétérinaires

La législation vétérinaire devrait prévoir les éléments suivants :

i) l'organisation des circuits du médicament vétérinaire pour en assurer la traçabilité et le bon usage ;

ii) la fixation de règles de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires à l'utilisateur final ;

iii) la restriction du commerce des médicaments vétérinaires soumis à prescription aux seuls professionnels autorisés ;

iv) la supervision des organismes agréés pour la détention et l'usage de médicaments vétérinaires par un professionnel autorisé ;

v) la réglementation de toute forme de publicité et de distribution.

10. Protection de la chaîne alimentaire et traçabilité

10.1 Objectifs

La législation vétérinaire devrait :

i) permettre la réglementation de toute étape dans la chaîne de production alimentaire concernée ;

ii) fixer pour cela les exigences nécessaires pour assurer le meilleur niveau sanitaire.

Par ailleurs, des procédures peuvent être appliquées pour permettre la mise à disposition d'aliments qui soit adaptée au contexte économique.

10.2 Généralités

La législation vétérinaire devrait permettre de garantir la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale en :

- i) obligeant à l'enregistrement de tous les événements sanitaires intervenus pendant les phases de production primaires ;
- ii) interdisant la mise sur le marché des produits contaminés, susceptibles d'être contaminés ou de présenter un danger pour le consommateur ou la santé animale ;
- iii) imposant l'inspection sanitaire et qualitative des produits ;
- iv) permettant l'inspection des établissements ;
- v) autorisant le contrôle du respect de toutes les prescriptions de la législation vétérinaire à tous les stades de la production à la distribution ;
- vi) précisant que la responsabilité de la sécurité sanitaire des produits relève des opérateurs ;
- vii) obligeant les opérateurs à retirer du marché les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale.

10.3 Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale

La législation vétérinaire devrait prévoir :

- i) les conditions d'inspection ;
- ii) la conduite des inspections sur la base d'une expertise vétérinaire ;
- iii) des normes sanitaires appropriées ;
- iv) l'apposition de marques sanitaires visibles des utilisateurs intermédiaires ou finaux.

L'autorité compétente devrait disposer de moyens juridiques pour retirer rapidement de la chaîne alimentaire tout produit à risque pour la santé humaine ou animale ou pour en prescrire une utilisation ou un traitement garantissant la santé humaine et animale.

10.4 Établissements intervenant dans la chaîne alimentaire

La législation vétérinaire devrait lorsque nécessaire :

- i) permettre le recensement des opérateurs intervenant dans la chaîne alimentaire et de ceux responsables de la tenue des locaux et des établissements ;
- ii) prévoir l'introduction et le maintien de procédures sur les principes HACCP par les opérateurs de la chaîne alimentaire ;
- iii) permettre la possibilité d'une autorisation préalable à l'activité des opérateurs de la chaîne alimentaire lorsque celle-ci constitue un risque important pour la santé humaine ou animale.

11. Mouvements internationaux et commerce

11.1 Importations

La législation vétérinaire devrait :

- i) permettre aux autorités compétentes de recenser et, le cas échéant, d'agréeer les opérateurs
- ii) permettre à l'autorité compétente d'établir :
 - la liste des marchandises soumises à contrôle vétérinaire ;
 - les points d'introduction officiellement autorisés pour chaque catégorie de marchandises ;
 - la nature et les modalités des contrôles vétérinaires ;
 - les normes auxquelles doivent satisfaire les animaux et les produits proposés à l'importation ;
- iii) prévoir qu'aucun lot ne soit introduit dans le pays sans avoir subi les contrôles vétérinaires requis ;
- iv) prévoir que les inspecteurs de l'autorité compétente agissent objectivement et en toute indépendance.

11.2 Exportations

La législation vétérinaire devrait préciser les conditions de la certification et les interdictions en conformité avec les règles appropriées fixées par l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius.

Elle devrait également inclure les dispositions assurant une participation nationale appropriée aux travaux pertinents de l'OIE et du Codex Alimentarius et, si nécessaire, une coordination interministérielle assurant des prises de positions cohérentes de la part des représentants nationaux dans ces organisations

Titre : Analyse des textes régissant la profession vétérinaire en république du Mali, état des lieux et conformité aux dispositions régionales et internationales.

Nom et Prénom : ELHADJI SOULÉ Ahmadou

Résumé

Une étude sur les textes régissant la profession vétérinaire en République du Mali, est réalisée dans le but d'analyser ces textes à travers une appréciation de leur applicabilité ainsi que leur conformité au standard régional et international.

Au total quatre vingt et six textes, dont neuf conventions bilatérales ; treize lois ; cinq ordonnances ; trente décrets ; douze arrêtés interministériels ; seize arrêtés ministériels ; une décision ministérielle ; un modèle de règlement intérieur pour les abattoirs, ont été examinés. Les dispositions de ces textes sont comparées à travers une lecture croisée aux autres textes des domaines avec lesquels la profession vétérinaire partage les compétences.

D'une part, il ressort des écarts de forme et de fond par rapport aux lignes directives de l'OIE, et certains règlements de l'UEMOA n'ont pas été transposés, en particulier le règlement relatif à la pharmacie vétérinaire. Et d'autre part, certaines dispositions prévues par ces textes sont difficiles à être applicables dans le contexte actuel, notamment en ce qui concerne la santé publique vétérinaire.

Par ailleurs, un manque d'harmonisation entre les textes vétérinaires et certains textes des autres domaines (phytosanitaire et hygiène publique) est constaté.

Toute fois, une relecture de ces textes avec application des certaines mesures proposées peuvent permettre d'améliorer leurs conformités sur le plan international, surtout lorsque celle-ci est accompagnée d'une formation des agents en légistique et d'une large diffusion des textes auprès de différents acteurs de la profession vétérinaire

Mots clés : Textes juridiques, profession vétérinaire, conformité, UEMOA, OIE, République du Mali.

Adresse : Ministère de l'Elevage et des industries animales, République du Niger

ahmadousfr@yahoo.fr

Title: Analysis of texts governing the veterinary profession in the Republic of Mali, applicability and compliance with regional and international disposal.

Full name: ELHADJI SOULÉ Ahmadou

Summary

A study of the texts governing the veterinary profession in the Republic of Mali was conducted to analyze these texts through an assessment of their applicability and their compliance with international and regional standard.

A total of eighty-six texts, including nine bilateral agreements; thirteen laws; five orders and thirty decrees, twelve interdepartmental orders, sixteen ministerial orders, a ministerial decision, a model rules for slaughterhouses were examined. The provisions of those texts are compared through cross-reading texts to other areas with which the veterinary profession shares powers.

On the one hand, it is clear differences in form and substance in relation to the OIE guidelines, and some regulations of the UEMOA have not been implemented, particularly the regulations on veterinary pharmacy. On the other hand, some provisions of these texts are difficult to be applicable in the present context, particularly as regards public health veterinarian.

Moreover, a lack of harmonization between the veterinary texts and some texts of other areas (plant and sanitation) is found.

Any time a reading of these texts with implementation of some measures proposed can improve their compliance on an international level, especially when it is accompanied by training officers in legislative drafting and broad dissemination of texts from different actors of the veterinary profession.

Keywords: Legal Texts, veterinary profession, conformity, UEMOA, OIE, Republic of Mali.

Address: Department of Livestock and Animal Industries, Republic of Niger

ahmadousfr@yahoo.fr